

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Baie-Mahault, le 23 avril 2013

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Carrières - Explosifs

552 rue de la Chapelle
ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

Nos réf. : RED-PRT-IC-2013-339

SIIC : 221.76

Affaire : 2011 Autorisation - extension

Affaire suivie par : Francebert Franconny

Tél. 0590 38 03 47 – Fax : 0590 38 03 50

Courriel : francebert.franconny@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Transmission préfectorale n° 2013-0070 DICTAJ/BRA du 22 janvier 2013

PÉTITIONNAIRE

Raison Sociale:	Société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE)
Forme juridique :	SARL au capital de 1 454 880,00 Euros
Siège social :	Rivière Sens - BP 12 – 97113 Gourbeyre
Gérant :	M. Jean-Louis PRAVAZ
Tél. :	05.90.28.43.86 Fax – 05 90 28 51 06
SIRET :	334 785 341 000 42
APE :	0812 Z

ACTIVITÉ

Désignation :	Exploitation d'une carrière de pouzzolane
Emplacement :	Rivière Sens BP 12 – 97113 Gourbeyre
Mode d'exploitation :	A ciel ouvert, extraction par ripage et traitement par concassage-criblage
Moyens d'extraction :	Bulldozer et pelle chargeuse
Destination des matériaux extraits :	Travaux publics
Tonnage annuel des substances à extraire :	1,5 millions de tonnes
Nombre d'emplois directs :	28

I - RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT FOURNI PAR LE PETITIONNAIRE DANS SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

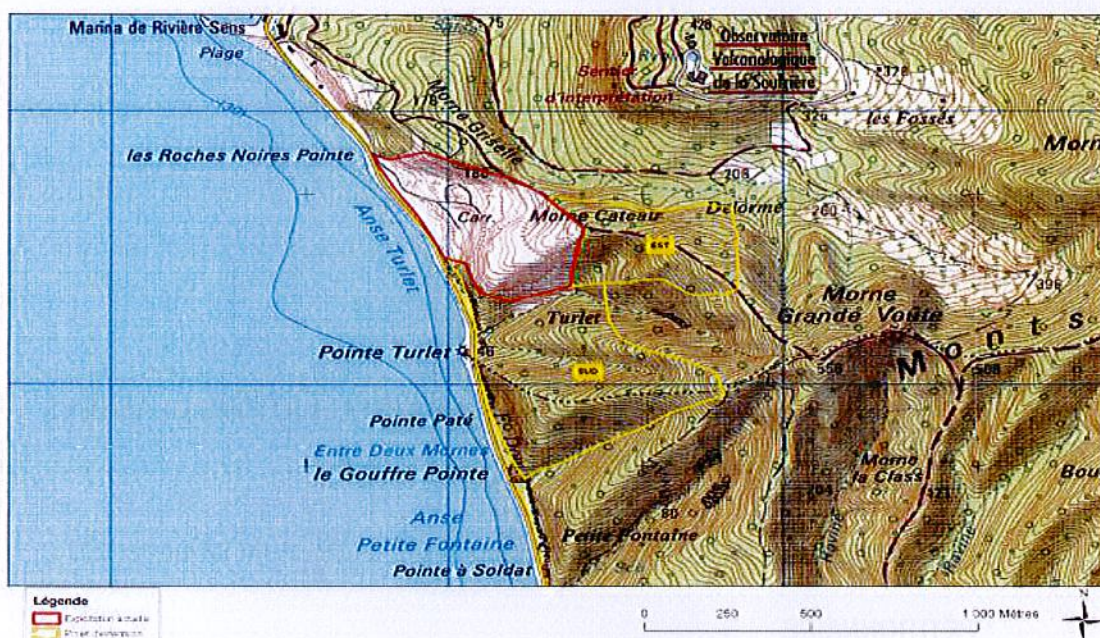
I-1. PRESENTATION DU PROJET

I-1.1. Nature des activités

La demande a pour objet l'autorisation d'extension de la superficie d'exploitation et l'augmentation de la capacité de production de la carrière de pouzzolane.

I-1.2. Implantation des activités

La demande porte sur les parcelles AS 44 et 105-106-144-145, d'une superficie de 76,5 ha dont 21,40 ha voués à l'extraction, cadastrée au lieu-dit «Rivière Sens», commune de Gourbeyre.



Ce terrain est situé en zone II NC du P.O.S dont le règlement autorise les carrières.

I-1.3. Volume des activités

L'autorisation est sollicitée pour une durée de trente ans avec six phases successives de 5 ans. Le volume total extrait sur les 30 ans sera d'environ 15 459 577 m³ soit approximativement 35 millions de tonnes soit un volume maximal annuel de 681 818 m³ (1,5 million de tonnes) correspondant à une activité moyenne journalière d'environ 3 099m³ (6 818 tonnes).

I-1.4. Classement

La liste des installations classées est reprise en **annexe 1** au présent rapport.

I-2. DESCRIPTION ET MODE D'EXPLOITATION

I-2.1. Principales caractéristiques de l'exploitation :

On distingue les deux ensembles suivants :

1 - La carrière est définie comme suit :

- **Nature du substrat** : pouzzolane
 - superficie du périmètre autorisée de la carrière : 76,5 ha
 - volume de roches à extraire sur 30 ans : 15 459 577 m³ (35 000 000 t)
 - production annuelle moyenne: 454 545 m³ (1 000 000 t)
 - production annuelle maximale: 681 818 m³ (1 500 000 t)
 - hauteur maximale des fronts : 15 m
 - largeur des banquettes : 10 m
 - bande de protection : 10 m en limite de propriété
- **la découverte** :
 - superficie de la découverte : 21,4 ha
 - épaisseur moyenne de découverte : 0,20 m
 - volume de découverte : 136 686 m³

2 - Les équipements d'exploitation composés des matériels suivants :

- une installation de concassage criblage de matériaux d'une puissance de 1675 Kw, et d'une capacité de traitement de 600 T/h
- des engins de travaux publics (bulles, pelles mécaniques)
- une zone de stockage des matériaux d'une capacité de 200 000 T

I-2.2. Mode d'exploitation

L'extraction se fait à sec à ciel ouvert

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- une bande de végétation de 2 mètres de largeur sera préservée en périphérie de l'exploitation et de 10 m en limite de propriété.
- les terres de découverte seront décapées au bulldozer. Elles seront stockées sur le côté puis repoussées au niveau du carreau final de la carrière lors de la remise en état.
- les matériaux seront extraits par ripage au bull puis descendent par une glissière jusqu'à la plate forme où se trouve le stockage temporaire. Une fois sur cette plate forme, les matériaux sont chargés à l'aide d'une pelle sur un convoyeur qui les acheminent vers le concasseur primaire.
- les blocs pour leur part sont préboyés au niveau de la zone extraction.
- Les fronts de taille seront exploités par paliers d'un maximum de 15 m de hauteur avec des banquettes de 10 m de largeur.

I-3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR Y FAIRE FACE

I-3.1. Impact paysager

Les parcelles de la future extension sont comprises dans l'entité des reliefs boisés des Monts Caraïbes entre 100 m et 430 m d'altitude et sont par conséquent visibles depuis les points suivants :

- le littoral de l'anse Turllet,
- la marina de Rivière-Sens,
- l'espace maritime de la ville de Basse-terre,



l'impact visuel est donc non négligeable.

Afin de limiter et compenser les visibilités sur l'exploitation, l'exploitant propose :

- 1°) de réaménager progressivement les banquettes dès la fin de leur exploitation
- 2°) remodeler les formes abruptes en cassant la monotonie des gradins, en créant quelques alternances d'éboulis qui donneront ainsi une base à la reconstitution des paysages plus aléatoires et d'aspect plus naturel.
- 3°) revégétaliser le site par des peuplements existants, renforcés par des espèces endogènes.

I-3.2. Impact sur l'eau

1.3.2.1 Eaux superficielles

L'impact est modéré car les eaux usées industrielles, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Mesures de réduction et compensatoires

L'ensemble des produits potentiellement à risque (GO, huiles, graisses, déchets...) sont stockés sur des surfaces imperméables (bétonnées) dans des rétentions étanches suffisamment dimensionnées.

Les eaux de ruissellement des installations de traitement et des pistes de la carrière, chargées en MES, seront collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel par trois bassins tandis que celles de la carrière proprement dite, s'écouleront dans un bassin de décantation/sédimentation aménagé dans la fosse ultime.

1.3.2.2 Eaux souterraines, sol, sous-sol

L'impact du site sur le milieu souterrain est majoritairement lié aux risques d'infiltrations chroniques ou accidentelles d'effluents liquides ou de produits liquides à risque stockés sur le site.

Mesures de réduction et compensatoires

L'ensemble des produits potentiellement à risque (GO, huiles, graisses, déchets...) sont stockés sur des surfaces imperméables (bétonnées) dans des rétentions étanches suffisamment dimensionnées.

Le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est assuré par des séparateurs d'hydrocarbures.

I-3.3. Impact sur l'air

L'impact des activités de la SGE est lié à l'émission de poussières ; l'émission des gaz de combustion (engins roulants) est peu significative

Mesures de réduction et compensatoires

Une campagne de mesures des retombées de poussières est prévue.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site de SGE sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émission de gaz de combustion.

Les aires de circulation des véhicules sont arrosées autant que nécessaire par l'intermédiaire d'un camion d'arrosage. Les haies végétales mise en place jouent un rôle d'obstacle physique à la diffusion des poussières vers la RD6 qui longe la carrière.

I-3.4. Impact sonore

La circulation des engins de chantier ainsi que le traitement des matériaux peuvent être une source de nuisances sonores. Une campagne de mesure de bruit a été réalisée, dans le but de caractériser le niveau sonore lié aux activités du site.

Il ressort que les niveaux de bruit générés par la carrière, suite à l'augmentation de capacité seront inchangés vu que les véhicules engins et matériels de chantier répondent aux normes CE pour la protection des travailleurs et que par ailleurs des dispositifs techniques suivants destinés à réduire le niveau sonore sont mis en place :

- Capotage systématique des broyeurs, concasseurs, et cribles
- Aménagement des talus formant écran phonique et protégeant efficacement le voisinage.

I-3.5. Impact vibratoire

Les vibrations émises par les installations de concassage et par la circulation des engins ne se propagent pas au delà de quelques mètres et sont donc confinées au niveau de la carrière. En aucun cas, elles ne sont susceptibles d'engendrer de désordre pour les constructions voisines ou de gêne pour les riverains.

Les camions poids lourds chargés peuvent potentiellement engendrer des vibrations. Les voies de circulation sont dimensionnées et réalisées pour supporter ce type de circulation. Il n'y a donc pas d'impact lié à cette circulation.

Le fonctionnement des installations de la SGE n'a donc pas d'impact significatif en matière de vibrations.

Rappelons que l'exploitation de la carrière ne nécessite pas de tir de mines.

I-3.6. Impact sur la faune et la flore

L'impact de la carrière sur la faune et la flore est majoritairement lié à la perte de formation végétale. Cette situation entraînera une disparition des habitats de la faune présente dans cette zone.

En outre, l'exploitation quotidienne de la carrière entraînera inévitablement un déséquilibre écologique dans l'environnement (perturbation physiologique de la faune et de la flore au alentour du site).

Mesures de réduction et compensatoires

Le plan de remise en état du site intègre l'aménagement (remodelage de la topographie) des surfaces exploitées et la révégétalisation. Par ailleurs, des essais de révégétalisation ont été réalisés sur les parcelles déjà exploitées. Un suivi des plantations et des populations animales sensibles est mis en place et des fiches d'action jointes en **annexe 4** au projet d'arrêté.

I-3.7. Déchets

Les déchets produits par la SGE sont de trois catégories :

- les déchets inertes (DI) : terres de découvertes, baies de décantation
- les déchets industriels banals (DIB) : ferraille, pièces d'usure, bandes de caoutchouc issues des convoyeurs
- les déchets dangereux (DD) : huiles usées, batteries.

L'impact des déchets générés par le site sera toutefois limité.

Mesures de réduction et compensatoires

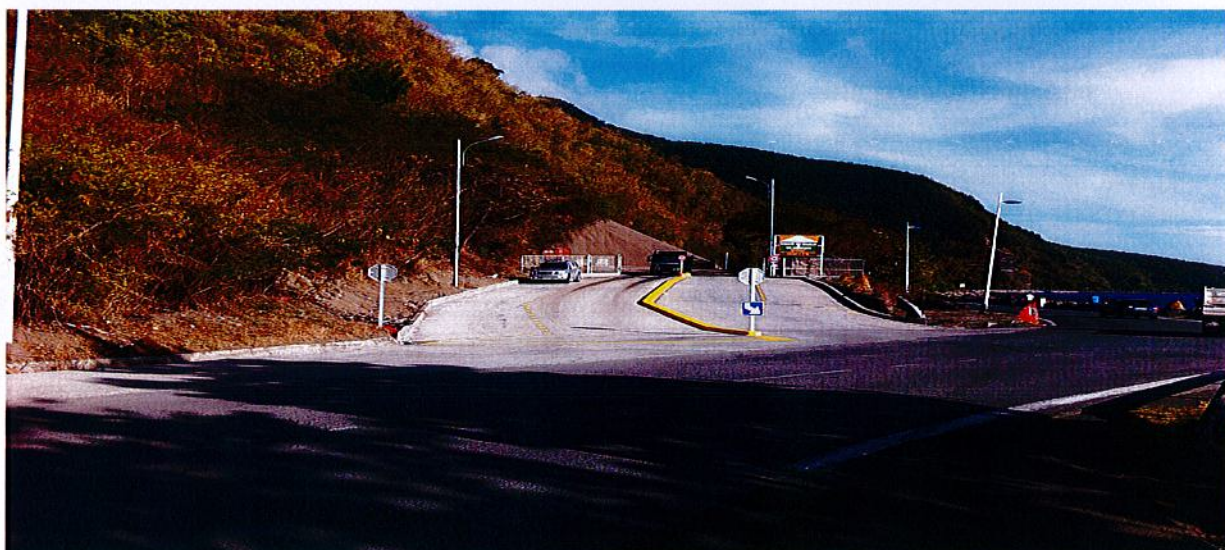
La société SGE a mis en place une véritable gestion des déchets sur le site dont le but premier est la diminution des quantités de déchets à la source, notamment par le recyclage et la valorisation en interne de certains déchets et la sensibilisation du personnel. Tous les déchets générés par les activités de la SGE suivront des filières d'élimination agréées

I-3.8. Impact sur le trafic

Le trafic généré par le fonctionnement de la carrière s'intègre à la circulation de la RD6 (moins de 3 % par rapport au trafic hebdomadaire actuel). L'impact est donc peu significatif

Mesures de réduction et compensatoires

Le carrefour d'accès au site a été aménagé.



I-3.9. Impact sur la santé

Les effets de l'installation sur les habitations, et plus particulièrement sur les riverains seraient les suivants :

- gêne sonore
- vibrations
- gêne olfactive
- gêne visuelle

En ce qui concerne le bruit, notons que :

- les habitations les plus proches du site de traitement sont situées à plus de 1 km et séparées du site par le relief, constituant un écran acoustique ;
- en phase exploitation, une modélisation a permis de vérifier l'absence de gêne sonore potentielle.

En ce qui concerne les vibrations, elle ne pourraient être ressenties qu'au niveau des habitations situées le long de la voie d'accès (passage des camions). Cependant la vitesse sera limitée sur la voie d'accès au site.

En ce qui concerne la gêne visuelle, notons que :

- la haie en place en partie sud du site sera consolidée et permettra de limiter encore plus la visibilité du site depuis la D6 ;
- Les zones défrichées seront revégétalisées au fur et à mesure de l'évolution du front d'extraction de la carrière.

L' étude de risques sanitaires (ERS) a montré que les éventuelles poussières pouvant dégager de la carrière s'atténuaient très rapidement et n'engendraient pas d'effets significatifs sur l'environnement,

I-3.10.Dangers

L'analyse des risques s'est attachée à passer en revue de manière exhaustive toutes les causes et conséquences de dérives physiquement vraisemblables au niveau des installations de SGE (convoyeurs, trémies, stockages de GO, d'huiles, compresseurs...).

Les critères de cotation en terme de probabilité d'occurrence et de gravité associés à chacune de ses dérives potentielles ont permis de conclure sur le caractère acceptable des risques générés par la carrière du fait notamment :

- des précautions consignées de conception, de construction, d'exploitation, d'inspection et de maintenance des installations,
- des boucles de contrôles et aux consignes de sécurité associées,
- de la formation et de l'entraînement du personnel d'exploitation et de maintenance, en mode de fonctionnement normal ou dégradé,
- des moyens de protection ou maîtrise des conséquences mis en oeuvre en cas d'occurrence d'un événement accidentel, comme les moyens de lutte incendie, l'accès au site, les rétentions

Par ailleurs aucun risque d'effets dominos n'a été identifié.

II – REGLEMENTATION APPLICABLE

Textes réglementaires	Objet
Code de l'Environnement, livre V, Titre Ier - Partie législative	Relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'environnement, livre V, Titre Ier - Partie réglementaire	Pris en application du Code de l'environnement – Livre V – Titre 1er -
Arrêté du 22 septembre 1994 modifié	Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Arrêté du 1er février 1996	Fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté du 9 février 2004 modifié	Relatif aux garanties financières pour la remise en état des carrières
Décret n° 80-331 du 7 mai 1980	Règlement Général des Industries Extractives
Décret du 5 octobre 2010	Modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement relative aux garanties financières

III - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

III-1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, donné en application de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, a été rendu le 19 septembre 2012.

En résumé l'autorité environnementale fait part de l'avis suivant :

« D'une manière générale, le contenu de cette étude est clair et pertinent.

La qualité du dossier, notamment dans son volet environnemental, témoigne de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte et d'assumer les conséquences potentielles de l'activité sur l'environnement. Il y a donc lieu de veiller au suivi de réalisation des engagements présentés, notamment en matière de prévention, de réduction et de compensation des effets sur l'environnement.

Enfin elle souligne la nécessité de compléter le volet marin par la production du rapport sur l'état des communautés benthiques (vidéotransects), prévue pour le 31 octobre 2012, et par des propositions visant à prévenir, réduire et/ou compenser les nuisances tenant compte à la fois de ce dernier rapport et des préconisations détaillées dans le présent document ».

III-2. Avis des Services Administratifs

III-2-1 Avis de l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS émet un avis favorable par lettre en date du 27 août 2012 après avoir noté que :

« - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant le rejet dans le milieu naturel, par des décanteurs séparateurs

- les poussières générées par la carrière n'engendrent pas d'effets significatifs sur l'environnement et le voisinage

- les bruits des installations de traitement sont peu perceptibles. »

Elle fait remarquer outre que : *« la situation ne devrait pas être aggravée de façon significative avec l'extension projetée, seule la fréquence de passage des camions va augmenter, aussi toutes les mesures nécessaires devront être prises pour réduire le niveau sonore lié à la circulation des camions »*

III-2-2-Avis de la direction des affaires culturelles (DAC)

La DAC indique par lettre en date du 21 janvier 2013 que le dossier ne fera pas l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique compte tenu du risque archéologique faible.

Elle souhaite toutefois que toute découverte de vestiges archéologiques lors des travaux d'exploitation leur soit signalée sans délai.

III-2-3 Avis de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

La DAAF par lettre en date du 30 novembre 2013 fait remarquer que « l'article L.341-6 du code forestier (ordonnance n°2012-32 du 26 janvier 2012 stipule :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat/préfecture/DAAF peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions suivantes :

1°) la conservation sur le terrain de réserves boisées,

2°) l'exécution de travaux de déboisement ou de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminée en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière, ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

3°) La remise en état boisée du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitant du sous-sol à ciel ouvert.

4°) L'exécution des travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols.

5°) L'exécution des travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels.

Pour le point 1, dans le cadre de l'instruction du dossier, il est possible que le service instructeur propose des réserves boisées à maintenir.

Pour la mise en œuvre du point 2 le maître d'ouvrage qui ne souhaite pas réaliser les travaux de déboisement ou reboisement peut s'acquitter de ses obligations par le versement à l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.213-1 d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat des terrains boisés ou à boiser susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social.

L'identification des sites et des parcelles préconisées doit être précisée, avant toute autorisation d'exploiter et doit faire l'objet de prescriptions.

Pour les points 3 à 5, les propositions de fiches actions envisagées par l'exploitant sont acceptables, et conduisent à réduire au mieux les impacts sur l'environnement des sites ».

Elle relève en outre :

« bien que l'extension de la carrière soit prévue dans un espace remarquable du littoral (art L146-6) au SMVM ainsi qu'un espace naturel à protection forte au SAR, le projet reste compatible avec les orientations et objectifs du SAR approuvé par décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011. »

III-2-4 Avis du parc national

Le parc national par lettre du 11 septembre 2012 fait part des remarques suivantes :

« - les efforts de cicatrisation paysagère sont à entreprendre dans la perspective d'une réduction de l'impact paysager de la carrière perçu par les bateaux de croisière qui passent au large de la côte sous le vent.

- Dans les techniques nombreuses envisagées de revégétalisation, une voie n'est pas abordée qui est celle de la stabilisation des talus et fronts de taille par paillage et/ou par «hydroseeding». Même si ces méthodes ne sont actuellement pas au point en Guadeloupe, ouvrir une expérimentation serait certainement intéressant.

- Concernant la fiche action 13 et les compensations environnementales prévues par le SAR, dont les critères d'application restent à inventer, elles devront être prioritairement orientées sur la commune de Gourbeyre qui supporte les nuisances de cette installation. Le plateau des palmistes et plus particulièrement la zone de «Moscou» serait effectivement un espace assez opportun pour envisager des actions de reconstitution forestière. Il ne s'agit pas dans tous les cas d'une zone « sinistrée ». Le parc pourra apporter son aide pour faire remonter des propositions en ce sens sur la commune ou en périphérie. La démarche actuelle de classement de site des Monts Caraïbes pourrait aussi créer des opportunités de reconstitution écologiques et paysagères selon les orientations de gestion qui seront prescrites.

- Concernant le déplacement de la trace qui traverse actuellement la zone d'extension, il paraîtrait souhaitable que ce travail soit mené, au plus tôt, en concertation avec le centre régional de randonnée pédestre (CDRP) et accompagné d'une expertise écologique.

- Concernant les différentes phases de remise en état de la carrière, il ressort de la simulation qu'une partie de ce travail laborieux réalisé en phase 3 est détruit en phase 4. Compte tenu de l'effort et du coût de ces opérations il nous est difficile d'imaginer faire et défaire cet investissement pour des strictes raisons administratives. »

En préambule il indiquait que :

« ce projet d'extension est conforme au schéma départemental des carrières et au SAR récemment approuvés, qui actent l'extension des deux carrières de la Basse-Terre, bien que dommageable à un environnement exceptionnel aussi bien au plan écologique (ZNIFF) que paysager (L146-6, projet site classé). Il ajoute que ce projet doit nécessairement prendre sa place pour satisfaire aux besoins incontournables en granulats de la Guadeloupe, tout en soulignant la qualité du dossier, très complet dans son expertise et remarquable dans l'ambition de ses mesures compensatoires et d'accompagnement »

III-2-5 Le SDIS , la DIECCTE, et le SIDPC ne se sont pas prononcés sur ce projet.

III-3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal des communes de Saint-Claude et Gourbeyre se sont prononcés favorablement sur ce projet. Le Conseil municipal des communes de Trois Rivières, Basse-Terre et Vieux-Fort n'ont pas émis d'avis.

III-4. Avis du CHSCT

Le pétitionnaire n'a pas de CHSCT.

III-5. L'enquête publique

III-5- 1 Déroulement

1er avis de l'Inspection des Installations Classées : le 9 juillet 2012

Avis de l'autorité environnementale : 19 septembre 2012

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : AP 2012-1094 DICTAJ/BRA en date du 9 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1145 du 25 octobre 2012

Durée de l'enquête : un mois du 19 novembre et 19 décembre 2012.

Communes concernées : Vieux-Fort ,Gourbeyre ,Saint-Claude, Trois Rivière et Basse-Terre.

Résultat : Une seule observation a été portée au registre de l'enquête publique. Elle porte sur les nuisances par les poussières et le bruit générés par des camions de transport de matériaux, lors de leur passage devant les immeubles de la marina de Rivière Sens. Le couple à l'origine de cette observation suggère entre autres, la possibilité de transport des matériaux par mer et émet par conséquent un avis défavorable sur ce projet.

III-5-2. Avis du Commissaire Enquêteur

« Considérant que :

- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la région Guadeloupe du 09 octobre 2012 ;
- le public a été largement informé de l'ouverture de l'enquête et que toutes les mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral ont été mises en œuvre ;

Considérant

- Les avis favorables exprimés par deux communes (Gourbeyre et Saint-Claude) sur les cinq communes concernées par le rayon d'affichage ;
- les préoccupations légitimes des habitants de la marina, bien que ce ne soit qu'un couple qui s'est exprimé à travers ses observations portées dans le registre ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- l'intérêt économique de l'exploitation dont la production passe de 500 000 t à 1500 000 tonnes et permet l'approvisionnement de l'archipel en matériaux ;
- l'impact socio-économique de l'exploitation sur la région de Basse-terre et à l'égard des propriétaires des camions et des chauffeurs ;
- la qualité du dossier ;
- Les impacts du projet sur l'environnement la biodiversité, le paysage, la qualité de l'air, sur le milieu humain, en terme visuel, et les réponses apportées par le pétitionnaire pour les réduire voire les compenser et que la remise en état du site prévue après exploitation permettra la couverture du site par les espèces initialement présentes ;
- l'activité actuelle de la carrière n'est pas très gênante compte tenu du relief et de la végétation autour du site ? Et que cela ne sera pas modifié dans le cadre de l'extension ;
- l'avis de l'autorité environnementale. »

Le commissaire enquêteur, soucieux d'assurer le maintien d'une activité économique bien gérée et respectueuse de la réglementation en vigueur et satisfaire en même temps les revendications légitimes des habitants de la marina, émet par conséquent, un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la carrière de la SGE, avec toutefois une recommandation :

« le renforcement par la SGE des mesures d'information auprès des propriétaires des camions et des chauffeurs afin de préserver la qualité de vie dans la marina de Rivière Sens, dans l'attente d'une solution pour la mise en place de la plate forme maritime permettant de supprimer l'itinéraire par la marina. »

IV- AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

IV-1 – Généralités

La demande constitue une extension d'une carrière exploitée depuis 1969 par la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation.

Aujourd'hui, la SGE, veut étendre l'exploitation de cette carrière et la moderniser en y créant une unité industrielle performante pouvant satisfaire en agrégats les chantiers du BTP du département (béton et enrobés).

La capacité de production actuelle est de 500 000 tonnes/an. La SGE compte augmenter la capacité annuelle pour la porter à 1 500 000 tonnes/an en valorisant les matériaux de découverte : nouveau matériau de remblais qui pourrait se substituer au tuf calcaire.

La demande transmise à la DEAL le 30 septembre 2011 avait fait l'objet d'un relevé d'insuffisances par lettre en date du 30 novembre 2011 : les éléments fournis n'étant pas suffisants pour appréhender la pertinence des mesures de prévention des nuisances et des risques, leur efficacité, en fonction de la réglementation en vigueur, des performances des techniques disponibles.

Les compléments ayant été apportés par le pétitionnaire et estimant que la totalité des mesures permettant de limiter les nuisances et de réduire les risques lors de l'exploitation et après la remise en état est satisfaisante, le dossier a été jugé recevable sur la forme et le fond le 9 juillet 2012. Il a dans le déroulement de la procédure été fait application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 modifiant les règles de procédures d'enquête en installations classées, toutefois l'ensemble des services dont la consultation était auparavant obligatoire ont été informés de la procédure.

IV-2 – Sur les avis des services

Les avis des services ont été transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2013. Ce dernier par courrier en date du 06 février 2013, nous a fait parvenir les éléments de réponse suivants :

Sur la compensation environnementale relative à la restauration d'espaces naturels dégradés hors site de la carrière conformément au SAR, la SGE se dit ne pas être en mesure de proposer des terrains mais des pistes telles que :

- les reconstitutions forestières,
- la mise en valeur d'accueil du public,
- la restauration de site,
- la participation à une opération collective de création de récifs.

A défaut elle propose d'annualiser un budget d'un montant de 15 000 euros à disposition de l'Etat en vue d'un projet environnemental.

Sur le déplacement d'une tracé de randonnée qui se trouve actuellement dans la zone d'extension.

La SGE s'engage à prendre contact avec le comité départemental des randonnées pédestres (CDRP) afin d'engager la redéfinition d'un nouveau tracé.

Sur les effets du projet sur le milieu marin

La SGE fait remarquer que les études du milieu marin relatives

- à l'état des communautés benthiques,
- à l'analyse granulométrique
- et à la cartographie des biocénoses

ont bien été réalisées et transmises à la DEAL dans les délais prévus.

Les études concluent que les communautés benthiques à l'aplomb de la carrière ne présentent pas de signe évident de perturbation qui serait lié à l'activité de la carrière.

Toutefois, l'extension de la carrière pourra potentiellement augmenter le phénomène d'hyper-sédimentation provoqué par une mise en suspension de sédiments issus de la carrière, via les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Afin de réduire cet impact, la SGE propose les mesures suivantes :

- mise en place de 3 bassins de décantation/sédimentation afin de réduire le taux de MES des eaux pluviales
- revégétalisation des sites non exploités afin de limiter le départ des MES dans les eaux de ruissellement
- suivi de l'état de santé des communautés benthiques et ichtyologiques à proximité, afin d'évaluer l'impact réel de la carrière sur le milieu marin et de réagir afin d'en limiter les conséquences, en cas d'impact avéré.

Sur l'impact des poussières sur la santé

La SGE précise qu'au vu des résultats obtenus sur la teneur en poussières siliceuses inhalables (quartz), le site ne présente donc pas de risque pour la santé.

Le site n'est donc pas soumis à la réglementation sur les poussières alvéolaires siliceuses.

Sur les nuisances dues au trafic routier du fait de l'augmentation supposée des volumes extraits.

La SGE souligne que le contexte économique, actuel n'engendre pas une augmentation massive et rapide des volumes produits et par conséquent du trafic routier généré.

IV-2 – Avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral

Le pétitionnaire a été saisi du projet d'arrêté préfectoral pour avis par lettre en date du 17 avril 2013. Par courrier en date du 22 avril 2013, Il nous a informé qu'il n'émet aucune remarque sur ce projet.

IV-3 – Avis du rapporteur

Les principaux impacts environnementaux sur lesquels nous reviendrons sont :

IV-3-1 l'impact sur le trafic routier

Actuellement, l'accès à la carrière se fait à partir de la RD6 en venant de la Marina de rivière Sens essentiellement.

Le trafic généré aujourd'hui par le fonctionnement de cette carrière est d'environ 15 rotations à l'heure (soit 170 rotations par jour). L'augmentation de la capacité de production générera quotidiennement environ 50 rotations supplémentaires de camions (soit environ 220 rotations par jour), un trafic qui diminuera avec la mise en application du décret autorisant le PTAC à 44 t aux véhicules de plus de 4 essieux. Cependant cette augmentation demeure peu significative, moins de 3 % par rapport au trafic hebdomadaire actuel.

C'est à juste titre que le voisinage et notamment, les résidents de la marina s'inquiètent des conséquences de ce triplement de la capacité de production craignant ainsi une augmentation des nuisances (bruit des moteurs,

klaxon, poussières, fumées, déport au droit des ralentisseurs. Ils ont même suggéré la possibilité de transport des matériaux par barge tel qu'il est prévu dans le schéma départemental des carrières. Dans l'attente de cette solution future, l'exploitant s'engage, comme le recommande le commissaire-enquêteur à renforcer les consignes d'information auprès des conducteurs des camions et voire même à prévoir l'arrosage de la route par temps sec, afin de préserver la qualité de vie des riverains de la marina de Rivière-Sens, bien qu'il s'agisse d'un problème hors carrière qui ne relève pas de leur responsabilité souligne t-il. Des rencontres sont prévues avec les collectivités (communes, Routes de Guadeloupe, gendarmerie....) afin de renforcer les mesures en place (panneaux de limitation de vitesse, ralentisseurs, panneaux interdiction de klaxonner, panneaux d'obligation du port de bâche).

IV-3-2 l'impact sur l'eau

L'essentiel des effluents rejetés par l'établissement sont constitués des eaux de ruissellement des pistes et de la zone d'extraction.

Ces eaux chargées principalement en MES ne sont pas sans conséquence sur l'état des communautés benthiques du milieu marin au droit de la carrière.

Même si l'étude réalisée par l'exploitant conclut que ces communautés ne présentent pas de signe évident de perturbation lié à l'activité de la carrière et malgré les mesures mises en place par l'exploitant (bassin de décantation/sédimentation dimensionnée en conséquence, ...) nous proposons à l'article 3-7 du projet d'arrêté comme le suggère le service Ressources Naturelles (RN-DEAL) :

- une autosurveillance trimestrielle des rejets en MES complétée par deux analyses ponctuelles lors d'épisodes de fortes pluies ;
- un suivi quinquennal des communautés benthiques et de la granulométrie des sédiments sur la base de la prospection vidéo et ceci en fonction des différents points de rejets.

En fonction des résultats, ces mesures pourront être renforcées.

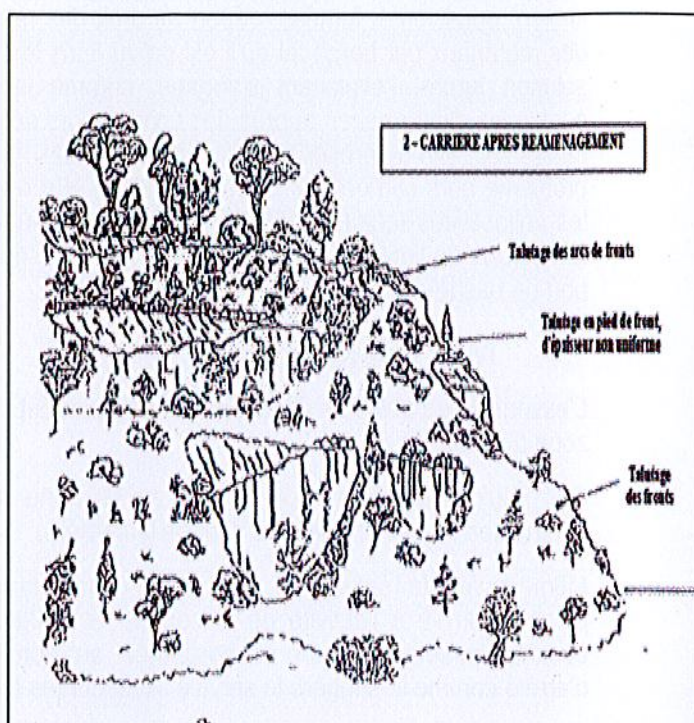
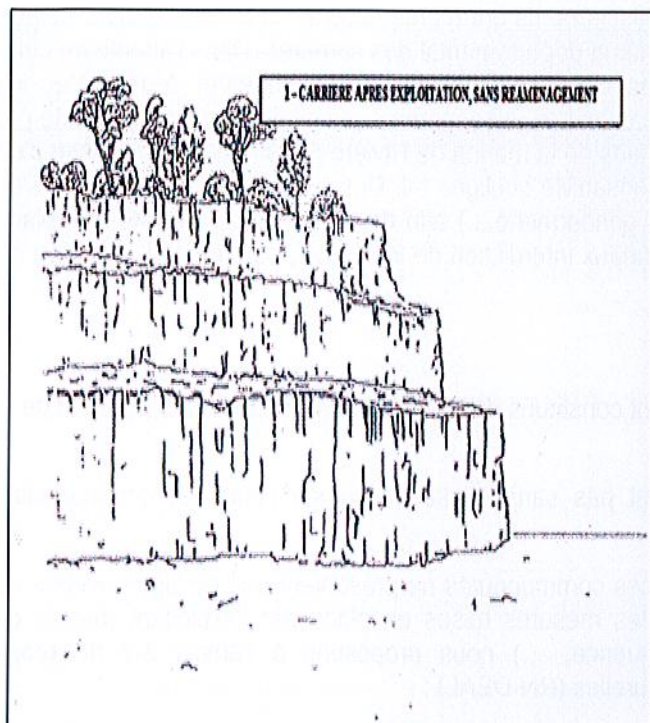
IV-3-3 l'impact paysager

L'impact visuel de cette carrière est non négligeable (voir § 1-3-1.).

Sur l'aspect impact paysager propre à la carrière, les paysagistes conseils de la DEAL, suggèrent que les courbes de terrassement s'ajustent davantage et gagnent en souplesse pour constituer un profil moins systématique et rigide vu que le relief s'exprime en courbes de niveau.

Ils proposent donc :

- de modifier les courbes de terrassement pour qu'elles deviennent les courbes topographiques du nouveau paysage autrement dit présenter une nouvelle morphologie du site en correspondance avec l'étude morphologie initiale typique du site ;
- d'élargir les plates-formes dès que possible pour éviter la systématisation des gradins.



Par ailleurs compte tenu de l'importance stratégique de cette carrière (seul site d'extraction de pouzzolane) en Guadeloupe et au regard de sa localisation et de son impact dans le milieu remarquable des Monts Caraïbes, le SAR approuvé le 22 novembre 2011 permet son extension sous réserve de la mise en œuvre d'une mesure de compensation écologique exemplaire : chaque destruction d'1 ha de milieu naturel dans le cadre de l'extension devra donner lieu à la restauration hors du site de 3 ha de milieu naturel dégradé.

La SGE avec ses 21,4 ha dégradés, devra acquérir, restaurer ou mettre en valeur à terme 64,5 ha hors site.

L'exploitant n'a toutefois pas pu nous apporter à ce jour de proposition concrète de compensation et a proposé à défaut une participation financière aux projets de restauration mis en œuvre par des partenaires compétents (collectivités, parc national, onf ...) pour un montant annuel de l'ordre 15 000 euros, ce qui équivaut à 7 000 euros pour la restauration d'1 ha (soit 451 500 € sur 30 ans hors actualisation, ce montant devant être actualisé en fonction de l'index EV4 en vigueur).

Il est proposé que les projets de compensation menés dans ce cadre soient préalablement validés par un comité de suivi des mesures compensatoires créé à l'article 11-5 du projet d'arrêté et soient formalisés par une convention tri partite.

Sur ce principe, une première convention, sur une durée de cinq ans, est actuellement en cours de discussion avec le Parc national.

IV-3-4 Dangers

L'étude de dangers mis en évidence aucun scénario d'accident majeur avec des effets hors du site (voir § 1.3.7.).

Les risques d'accidents dont les effets seraient limités au site sont toutefois multiples (risques d'électrocution, risques d'écrasement) : broyeurs, concasseurs, cribles ; véhicules et engins de chantiers, chutes de blocs, risques de chute en hauteur, ...) qui font appel à une organisation générale très minutieuse en matière de sécurité. Ils concernent essentiellement les travailleurs.

Cette organisation repose sur deux principes fondamentaux :

- la prévention basée sur l'entretien et les contrôles des équipements de travail, la formation et la sensibilisation du personnel aux risques auxquels il est susceptible d'être exposé ;
- la protection basée sur les moyens mis en œuvre, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation des équipements de travail.

Les mesures organisationnelles de la SGE en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont formalisées dans le document unique (ex. document de santé et de sécurité).

Ce document unique fait référence à divers dossiers de prescriptions au nombre de 8 qui ont pour objectif de définir de façon détaillée les modalités d'exécution d'une tâche.

Ce document est régulièrement tenu à jour et mis à disposition de l'inspecteur du travail.

Tenant compte des mesures de protection prévues dans le dossier de demande et de l'engagement de l'exploitant à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, la DEAL – service Risques, Energie et Déchets (RED) se prononce par conséquent favorablement sur ce projet.

Concernant la durée à retenir pour l'autorisation d'extension, le pétitionnaire a sollicité celle-ci pour trente ans. Or, à l'article L. 515.1 alinéa 3 du code de l'environnement, il est stipulé :

« Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature , de paysage et de sites. »

Afin de justifier sa demande, la société SGE nous a précisé le montant des investissements nécessaires à l'exploitation de cette carrière soit un total de dix huit millions trois cent mille euros (18,3 M€) répartis comme suit : dix millions neuf cent cinquante mille euros (10,95 M€) pour le matériel roulant, six millions cent cinquante mille euros (6,15 M€) pour le matériel de concassage et un million deux cent mille euros (1,2 M€) pour l'immobilier et l'outillage.

V - CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, nous proposons à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SGE pour l'exploitation de la carrière de « Rivière Sens », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral dont vous trouverez ci-joint projet, la motivation de cet avis pouvant être que :

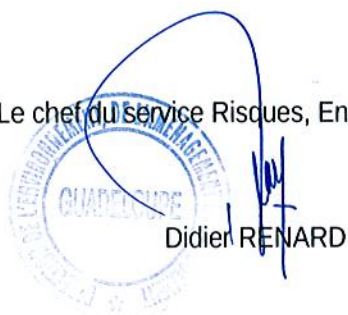
- le dossier de demande tel qu'il est établi répond aux dispositions des textes en vigueur notamment celles de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- les conditions d'exploitation présentées dans la demande et précisées lors de la procédure d'enquête permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées



Francebert FRANCONNY

Le chef du Service Risques, Energie, Déchets



Didier RENARD

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° de rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	1,500 000 t/an
2515-1	A	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines fixes installées	P > 400kW	1675 kW
1432-2-b	DC	Liquides inflammables	Quantité totale	< 100 m ³	12 m ³
1435-3	DC	Stations-service	Volume	>100 m ³ mais < 3 500 m ³	600 m ³